



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 123 bis

Publié le 10 mai 2019

# Sommaire

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification de la composition de la mission d'appui technique du bassin Artois-Picardie

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC BOUXIN JACQUEMART  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Baptiste CAMU  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bruno MEURA  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Hélène LAHAYE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE DIZY  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA BALLIGAND VINCNET  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE DORMICOURT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA FLE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU VIEUX MOULIN  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Clarence LHOTTE DIEHL  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Stéphane LHOTTE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DAGONET  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bérengère SMEETS  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA RUE HAUTE HERBERT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA RUE HAUTE HERBERT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Vincent BOUTROY  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sébastien BOUTROY  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Laurent LORRIETTE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU PAVE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Valérie CARETTE LEROY  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-Marc DOLLE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-Louis DOLLE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL VERLINDE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA FAULEO

### DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE – GRAND-NORD

Arrêté du 30 avril 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du conseil régional de l'action sociale (CRAS) d'Amiens

Arrêté du 30 avril 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du conseil régional de l'action sociale (CRAS) de Douai

### DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 61/2019 rendant obligatoire la délibération n° 2019/S-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'utilisation de la senne dans la bande côtière des 12 milles de Normandie

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE  
L'OISE**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Xavier DEMAZIER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL AUDEFROY

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL PETIT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA TERNOIS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL SCOMBART

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET  
DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LACHERÉ



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant modification de la composition de la mission d'appui technique du bassin  
Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant création de la mission d'appui technique du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2017 portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu la délibération n° 19-B-002 du Comité de bassin Artois-Picardie du 15 mars 2019 relative à l'élection des représentants du Comité de bassin à la mission d'appui technique de bassin ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Considérant la mission du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie attribuée au préfet de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant création de la mission d'appui technique du bassin Artois-Picardie est modifié comme suit :

« 4° Huit représentants du collège des élus du comité de bassin :

a) Conseils régionaux  
M. Jean-Marc DUJARDIN

b) Conseils départementaux  
M. Stéphane HAUSSOULIER

c) Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dont un au moins concerné par une frange littorale)  
Mme Lise DALEUX  
M. Georges FLAMENGT  
M. Jacques PATRIS  
M. Thierry ROUZÉ (littoral)

d) Syndicat de communes ou syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations  
M. Bernard LENGLET

e) Commission locale de l'eau d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
M. Paul RAOULT »

### Article 2 :

L'arrêté du 4 avril 2017 portant modification de la composition de la mission d'appui technique du bassin Artois-Picardie est abrogé.

### Article 3

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 MAI 2019

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-279

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC BOUXIN JACQUEMART

19 rue du Moulin  
02500 ANY MARTIN RIEUX

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **23 JAN. 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 70ha 49 a 47 ca + Bâtiment

**Lieu de reprise** : Any Martin Rieux, Fligny

**Parcelles** : Any Martin Rieux : ZA 37, ZA 39, ZV 50, ZV 51, ZV 52, ZV 53, ZV 54, ZN 27, ZA 1, ZN 62, ZV 49, ZA 02, ZN 28, ZV 15, ZV 35, ZA 15, ZV 34, ZV 11, ZV 12, ZV 13, ZV 14, ZV 64, ZA 04, ZA 05, ZA 18, ZA 17, ZB 102, ZA 38 ; Fligny (08) : YE 4, B 184, YE 3, A 97, A 98, B 191, A 126, A 127, B 192, A 316, A 317, A 319

**Ancien exploitant** : Monsieur COLLIGNON Jean-Claude  
à ANY MARTIN RIEUX

**Ce dossier est enregistré complet le 31/12/2018 sous le numéro 02-2018-279.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-276

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur CAMU Baptiste

La Mainferme

02360 ROZOY SUR SERRE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **22 JAN. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : Reprise de parts sociales

**Lieu de reprise** :

**Parcelles** :

**Ancien exploitant** : EARL LA MAINFERME  
à ROZOY SUR SERRE

**Ce dossier est enregistré complet le 28/12/2018 sous le numéro 02-2018-276.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-274

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur MEURA Bruno

10, le Pré Cailloux  
02170 ESQUEHERIES

Le 22 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 107 ha 10 64+ bâtiments

**Lieu de reprise** : Esquéhéries

**Parcelles** : Esquéhéries : AL 164, AL 165, AL 323, AR 9, AR 10, AP 15, AP 23, AP 28, AP 29, AP 30, AP 31, AR 15, AB 138, AK 144, AK 98, AK 138, AK 141, AL 319, AK 116, AK 117, AK 137, AK 124, AK 32, AK 124, AK 137, AL 103, AL 175, AL 176, AL 177, AL 192, AL 271, AK 106, AK 107, AK 100, AC 29, AP 32, AH 152, AH 168, AC 84, AC 86, AR 11, AR 12, AR 13, AR 17, AR 24, AR 48, AR 3, AR 4, AR 5, AW 45, AW 47, AK 67, AK 99, AK 104, AI 37, AL 203, AK 41, AH 106, AI 4, AH 67, AH 72, AH 70

**Ancien exploitant** : GAEC DE LA PLANCHETTE  
à ESQUEHERIES

**Ce dossier est enregistré complet le 28/12/2018 sous le numéro 02-2018-274.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-273

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame LAHAYE Hélène

23 rue de la Verte Vallée  
02120 SAINS RICHAUMONT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **22 JAN, 2019**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 8 ha 15 01

**Lieu de reprise** : Sains Richaumont

**Parcelles** : Sains Richaumont : ZE 36, ZE 40, ZE 65, ZE 115, ZE 66, ZM 107

**Ancien exploitant** : Monsieur BATTEUX Philippe  
à SAINS RICHEMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 27/12/2018 sous le numéro 02-2018-273.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-271

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE DIZY

13 rue des Chauffours  
02340 DIZY LE GROS

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 18 JAN 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 166 ha 48 52

**Lieu de reprise** : Logny les Aubenton, Aubenton, Montigny sous Marle, Saint Pierremont, La Neuville Bosmont

**Parcelles** : Logny les Aubenton : ZH 35, ZH 46, ZB 4, ZE 33, ZE 34, ZI 22, ZI 23 ;  
Aubenton : ZI 26, ZI 27, ZI 28, ZK 18 ; Montigny sous Marle : B 255, B 256,  
B 257, B 261, B 270, B 422, B 260, B 423 ; Saint Pierremont : ZL 35; La Neuville  
Bosmont : AL 5, AL 9, AL 10, AL 11, AL 32

**Ancien exploitant** : SCEA BALLIGAND  
à LA NEUVILLE BOSMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 21/12/2018 sous le numéro 02-2018-271.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-270

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA BALLIGAND VINCENT

1 Ferme Richemont

02250 LA NEUVILLE BOSMONT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **18 JAN. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 123 ha 86 78

**Lieu de reprise** : Logny les Auberton, La Neuville Bosmont, Saint Pierremont, Marcy sous Marle, Marle

**Parcelles** : Logny les Auberton : ZE 40, ZE 39, ZE 41, ZE 42, ZE 73 ; La Neuville Bosmont : AL22, AM 32, AM 58, AM 60, AL 30, AL 31, AL 5, AM 34 ; Saint Pierremont : ZM 11, ZM 13, ZL 1, ZL 10, ZL 4, ZL 3, ZL 5, ZL 2 ; Marcy sous Marle : ZH 17, ZH 18 ; Marle : ZC 2, ZC 1, ZD 8

**Ancien exploitant** : SCEA BALLIGAND  
à LA NEUVILLE BOSMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 21/12/2018 sous le numéro 02-2018-270.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-269

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE DORMICOURT

Ferme de Dormicourt

02250 MONTIGNY SOUS MARLE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 22 JAN, 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 127 ha 78 51

**Lieu de reprise** : Hannappes, Marle, Montigny sous Marle, Saint Pierremont, Marcy sous Marle, La Neuville Bosmont

**Parcelles** : Hannappes : ZB 9, ZB 10, ZB 22 ; Marle : ZB 5, ZB 4, ZB 6, ZB 11, ZC 12, ZB 53, ZC 17, ZB 54 ; Montigny sous Marle : B 457, B 151, B 175, B 249, B 404, B 405, B 276, B 280, B 425, B 427 ; Marcy sous Marle : ZD 29; La Neuville Bosmont : AL 5, Saint Pierremont : ZL 33

**Ancien exploitant** : SCEA BALLIGAND  
à LA NEUVILLE BOSMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 21/12/2018 sous le numéro 02-2018-269.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-268

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA FLE

2 Ferme de Richemont  
02250 LA NEUVILLE BOSMONT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

22 JAN. 2019

Le

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 221 ha 66 69

**Lieu de reprise** : Hannappes, Gronard, Hary, Montigny sous Marle, La Neuville Bosmont,

**Parcelles** : Hannappes : ZE 15, ZE 10, ZE 11, ZE 22, ZE 23, ZE 37, ZB 23, ZB 24, ZE 14, ZB 21; Gronard : ZD 11, ZD 14, ZD 18 ; Hary : ZT 1, ZE 63, ZR 1, ZS2, ZT 2, ZT 5, ZS 17 ; Montigny sous Marle : B 262, B 261 ; La Neuville Bosmont : AI 5, AL 31, AL5

**Ancien exploitant** : SCEA BALLIGAND  
à LA NEUVILLE BOSMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 21/12/2018 sous le numéro 02-2018-268.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

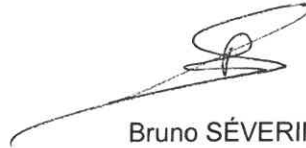
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-267

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU VIEUX MOULIN

22 rue de Provisieux

02190 PROUVAIS

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **18 JAN. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 21 ha 44 84

**Lieu de reprise** : Prouvais

**Parcelles** : Prouvais : V 140, ZC 1, W 67, X 157, ZI 19

**Ancien exploitant** : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 19/12/2018 sous le numéro 02-2018-267.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-266

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame LHOTTE DIEHL Clarence

Fresnoy Le Petit  
02100 GRICOURT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **18 JAN. 2019**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 77 ha 69 99

**Lieu de reprise** : Fayet, Holnon, Omissy, Gricourt, Vermand

**Parcelles** : Fayet : ZK 9, ZK 25, ZK 2, ZK 10, ZK 11, ZK 8 ; Holnon : ZI 10 ; Omissy : C 38, A 84, C 1 ; Gricourt : ZN 9, ZO 8 ; Vermand : ZA 28, ZB 32, ZE 62, ZE 63, ZK 27

**Ancien exploitant** : EARL DE LA VALLEE SANTIN  
à LE TOUQUET PARIS PLAGE

**Ce dossier est enregistré complet le 18/12/2018 sous le numéro 02-2018-266.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-265

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LHOTTE Stéphane

1 rue Edgard et Marie Poette

Fresnoy le Petit

02100 GRICOURT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 18 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 77 ha 69 99

**Lieu de reprise** : Fayet, Holnon, Omissy, Gricourt, Vermand

**Parcelles** : Fayet : ZK 9, ZK 25, ZK 2, ZK 10, ZK 11, ZK 8 ; Holnon : ZI 10 ; Omissy : C 38, A 84, C 1 ; Gricourt : ZN 9, ZO 8 ; Vermand : ZA 28, ZB 32, ZE 62, ZE 63, ZK 27

**Ancien exploitant** : EARL DE LA VALLEE SANTIN  
à LE TOUQUET PARIS PLAGE

**Ce dossier est enregistré complet le 18/12/2018 sous le numéro 02-2018-265.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30


Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-264

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DAGONET

11 rue Maison Corbais  
Fontenelle en Brie  
02330 DHUYS ET MORIN EN BRIE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 14 JAN. 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 3 ha 78 70

**Lieu de reprise** : Dhuys et Morin en Brie

**Parcelles** : Dhuys et Morin en Brie : ZD 11, ZD 12, ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZH 84, ZH 103

**Ancien exploitant** : EARL LEBON BERNARD  
à DHUYS ET MORIN EN BRIE

**Ce dossier est enregistré complet le 17/12/2018 sous le numéro 02-2018-264.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-263

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame SMEETS Bérengère

22 rue d'Hirson  
02500 BUCILLY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **14 JAN. 2019**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : Reprise de parts sociales

**Lieu de reprise** :

**Parcelles** :

**Ancien exploitant** : EARL DU TRAINÉAU  
à BUCILLY

**Ce dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 02-2018-263.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-262

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA RUE HAUTE HERBERT

11, Départementale 1029

« Les 3 Pigeons »

02120 MALZY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 60 ha 32 87

**Lieu de reprise** : Clairfontaine, Sommeron, La Capelle

**Parcelles** : Clairfontaine : ZO 35p, ZO 36p, ZO 37, ZN 111 ; Sommeron : AD 15, AD 16, AD 5, AD 6, AD 7, AD 8, AD 17, AD 65, AD 67, AD 2, AD 73, AD 77, AD 79, AD 82p, AD 76, AD 78p, AD 81p ; La Capelle : AS 42, AS 43, AS 44, AS 45, AS 90, ZA 21

**Ancien exploitant** : Madame HANOT-CLERC Maryline  
à SOMMERON

**Ce dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 02-2018-262.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-261

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA RUE HAUTE HERBERT

11, Départementale 1029

« Les 3 Pigeons »

02120 MALZY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 1 ha 74 01

**Lieu de reprise** : La Capelle

**Parcelles** : La Capelle : AT 63

**Ancien exploitant** : Monsieur GEOFFROY Bernard  
à LA CAPELLE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 02-2018-261.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

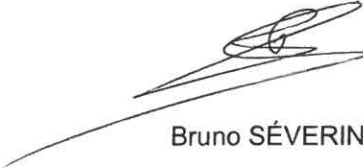
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-260

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BOUTROY Vincent

47 rue du Lieutenant Colonel Lesur  
02720 MARCY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 39 ha 09+ bâtiment

**Lieu de reprise** : Etaves et Bocquiaux

**Parcelles** : Etaves et Bocquiaux : ZP 2, ZP 24, ZP 23, ZP 53, ZL 23, ZL 24, ZL 22

**Ancien exploitant** : Madame BOUTROY TERLET Christine  
à MARCY

**Ce dossier est enregistré complet le 06/12/2018 sous le numéro 02-2018-260.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-259

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BOUTROY Sébastien

2 rue Florent Martigny

02720 MARCY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 42 ha 06

**Lieu de reprise** : Mesnil Saint Laurent, Marcy, Regny, Etaves et Bocquiaux, La Ferté Chevresis

**Parcelles** : Mesnil Saint Laurent : B 47 ; Marcy : ZK 19, ZK 27, B 268, B 269; Regny : ZK 19  
Etaves et Bocquiaux : ZL 4 ; La Ferté Chevresis : ZT 196, ZT 197, ZW 19, ZT 157,  
ZW 18

**Ancien exploitant** : Madame BOUTROY TERLET Christine  
à MARCY

**Ce dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 02-2018-259.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-258

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LORRIETTE Laurent

La Verte Vallée  
02140 VERVINS

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 58 ha 85 70

**Lieu de reprise** : La Bouteille, Origny en Thiérache, Plomion, Landouzy la Cour

**Parcelles** : La Bouteille : ZL 75, ZL 74, ZL 73 ; Origny en Thiérache : ZY 37;  
Plomion : ZH 41 ; Landouzy La Cour : ZI 46, ZI 44, ZI 13, ZI 14, ZI 15, ZH 9.

**Ancien exploitant** : Madame LINDEKENS Monique  
à ORIGNY EN THIERACHE

**Ce dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 02-2018-258.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-257

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU PAVE

Lieu dit « Les Vallées »  
02830 SAINT MICHEL

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 24 63

**Lieu de reprise** : Origny en Thiérache

**Parcelles** : Origny en Thiérache : ZR 36, ZR 42, ZR 49, ZR 53, ZR 56

**Ancien exploitant** : EARL FERME DU FORT  
à ORIGNY EN THIERACHE

**Ce dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 02-2018-257.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-256

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame CARETTE LEROY Valérie

15 rue Auguste Derbois  
02800 ANGUILCOURT LE SART

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 54 ha 06 67

**Lieu de reprise** : Barenton sur Serre, Verneuil sur Serre

**Parcelles** : Barenton sur Serre : ZH 43, ZH 44, ZH 45, ZH 46, ZH 47, ZH 48, ZH 49, ZH 20, ZH 21, ZH 22, ZH 18, ZD 13 ; Verneuil sur Serre : ZC 16, ZC 17, ZC 21, ZC 22, ZC 23, ZC 24

**Ancien exploitant** : Monsieur LEROY Thomas  
à MARLE

**Ce dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 02-2018-256.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-255

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DOLLE Jean-Marc

2 rue Blanchon  
02400 CHIERRY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 0 ha 50 8150

**Lieu de reprise** : Charly sur Marne

**Parcelles** : Charly sur Marne : ZH 15p, ZH 24p, ZH 25p, ZH 34p, ZE 75p,  
ZB 246p

**Ancien exploitant** : Mme DOLLE Mireille

**Ce dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 02-2018-255.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-252

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DOLLE Jean-Louis

5 rue de la Cuture  
02310 CHARLY SUR MARNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 0 ha 50 8150

**Lieu de reprise** : Charly sur Marne

**Parcelles** : Charly sur Marne : ZH 15p, ZH 24p, ZH 25p, ZH 34p, ZE 75p,  
ZB 246p

**Ancien exploitant** : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 02-2018-252.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-250

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

EARL VERLINDE

10 rue Jean-Baptiste  
02120 LESQUIELLES SAINT GERMAIN

Le 11 JAN. 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 4 ha 15 09

**Lieu de reprise** : Gercy, Vervins, Saint Gobert

**Parcelles** : Gercy : ZC 34, ZC 49 ; Vervins : ZM 30, ZM 130, ZM 133 ; Saint Gobert : ZA 25

**Ancien exploitant** : GAEC LE COURTIFIER  
à GERCY

**Ce dossier est enregistré complet le 04/12/2018 sous le numéro 02-2018-250.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-249

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA FAULEO

15 rue des Fermes  
02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 7 ha 31 35

**Lieu de reprise** : Landifay et Bertaignemont

**Parcelles** : Landifay et Bertaignemont : ZI 29

**Ancien exploitant** : SCEA YVERNEAU  
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Ce dossier est enregistré complet le 03/12/2018 sous le numéro 02-2018-249.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/04/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 30 Avril 2019  
portant désignation des représentants du personnel  
au sein du conseil régional de l'action sociale (CRAS) d'Amiens

La déléguée interrégionale Grand Nord du ministère de la justice,

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du conseil régional de l'action sociale (CRAS) d'Amiens et le nombre des sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les désignations auxquelles il a été procédé par les organisations syndicales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du conseil régional de l'action sociale d'Amiens :

Syndicat	Membre(s) titulaire(s)	Membre(s) suppléant(s)
UNSa Justice / USM (3 sièges)	M. Joris LEDOUX M. Jean-Baptiste DEPRECCQ M. Emmanuel WILLEKENS	M. Guillaume PETIT  Mme Séverine COURLA
CGT / SM (1 siège)	M. Jean-Michel JOLY	M. Christophe DANNELY
FO (2 sièges)	M. Valentin PRUVOT M. Romain GRISON	M. Matthieu BRASSELET M. Cédric CHIRON

**Article 2 :** La déléguée interrégionale Grand Nord du secrétariat général du ministère de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 Avril 2019

La déléguée interrégionale Grand Nord du secrétariat général du ministère de la justice,

Nathalie LEURIDAN  
Déléguée Interrégionale  
Délégation Interrégionale Grand-Nord  
Secrétariat général - Ministère de la Justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 30 Avril 2019.  
portant désignation des représentants du personnel  
au sein du conseil régional de l'action sociale (CRAS) de Douai

La déléguée interrégionale Grand Nord du secrétariat général du ministère de la justice,

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du conseil régional de l'action sociale (CRAS) de Douai et le nombre des sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les désignations auxquelles il a été procédé par les organisations syndicales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du conseil régional de l'action sociale de Douai :

Syndicat	Membre(s) titulaire(s)	Membre(s) suppléant(s)
UNSa Justice / USM (3 sièges)	Mme Lynda DEROZIER M. David DEHAESE Mme Corinne LECOMPTE	Mme Marie DEU M. Philippe TANCHON M. Willy BAILLEUL
CGT / SM (1 siège)	M. Bernard PATOUT	Mme Catherine BACHORZ
FO (2 sièges)	M. Philippe CARPENTIER M. Ahmed LARBI	M. Julien MARTIN Mme Marie-Michelle MOUEZA

**Article 2 :** La déléguée interrégionale Grand Nord du secrétariat général du ministère de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 Avril 2019

La déléguée interrégionale Grand Nord du secrétariat général du ministère de la justice,

Nathalie LEURIDAN  
Déléguée Interrégionale  
Délégation Interrégionale Grand-Nord  
Secrétariat général - Ministère de la Justice

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 09 mai 2019**

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRETE n° 61 / 2019**

**Rendant obligatoire la délibération n°2019/S-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'utilisation de la senne dans la bande côtière des 12 milles de Normandie**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'utilisation de la senne dans la division CIEM VII d dit «secteur Manche Est» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 09 mai 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°2019/S-01 du 08 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'utilisation de la senne dans la bande côtière des 12 milles de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.



**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

  
**Par déléation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER**

Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

DDTM/DML 76, 14, 50, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime Manche Est – mer du Nord

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRM MEMNor - MT Boulogne et Caen



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## **-Délibération n° 2019/S-01-**

### **Relative à l'utilisation de la senne dans la bande côtière des 12 milles de Normandie**

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement CEE n°3440/84 de la commission du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, sennes danoises et filets similaires,

Vu le règlement (CE° n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 portant approbation d'une délibération du CNPMM relative à l'utilisation de la senne dans la division CIEM VII dit « secteur Manche Est »,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu l'arrêté n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu les décisions du bureau du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie en date du 29 juin 2018,

Considérant, la consultation du public du 21 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 et l'absence de remarques,

Considérant la consultation écrite des membres du bureau du lundi 15 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019 et l'absence de remarques,

Considérant la décision à l'unanimité des membres du Bureau du CRPMEM de Normandie le 8 février 2019,

**Considérant la nécessité de préserver un équilibre avec les métiers historiques et notamment la flottille pratiquant les plus petits métiers, tant au chalut, qu'aux arts dormants,**

Considérant la nécessité d'assurer la cohabitation des différents métiers de la pêche dans les 12 milles,

Considérant la nécessité d'assurer une certaine cohérence avec les droits historiques accordés aux navires étrangers,

Considérant l'emprise spatiale de l'engin senne comparativement à l'emprise spatiale des chaluts actuellement utilisés entre 6 et 12 milles au large de la Normandie en zone VIId,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : ENGINS DE PECHE CONCERNES**

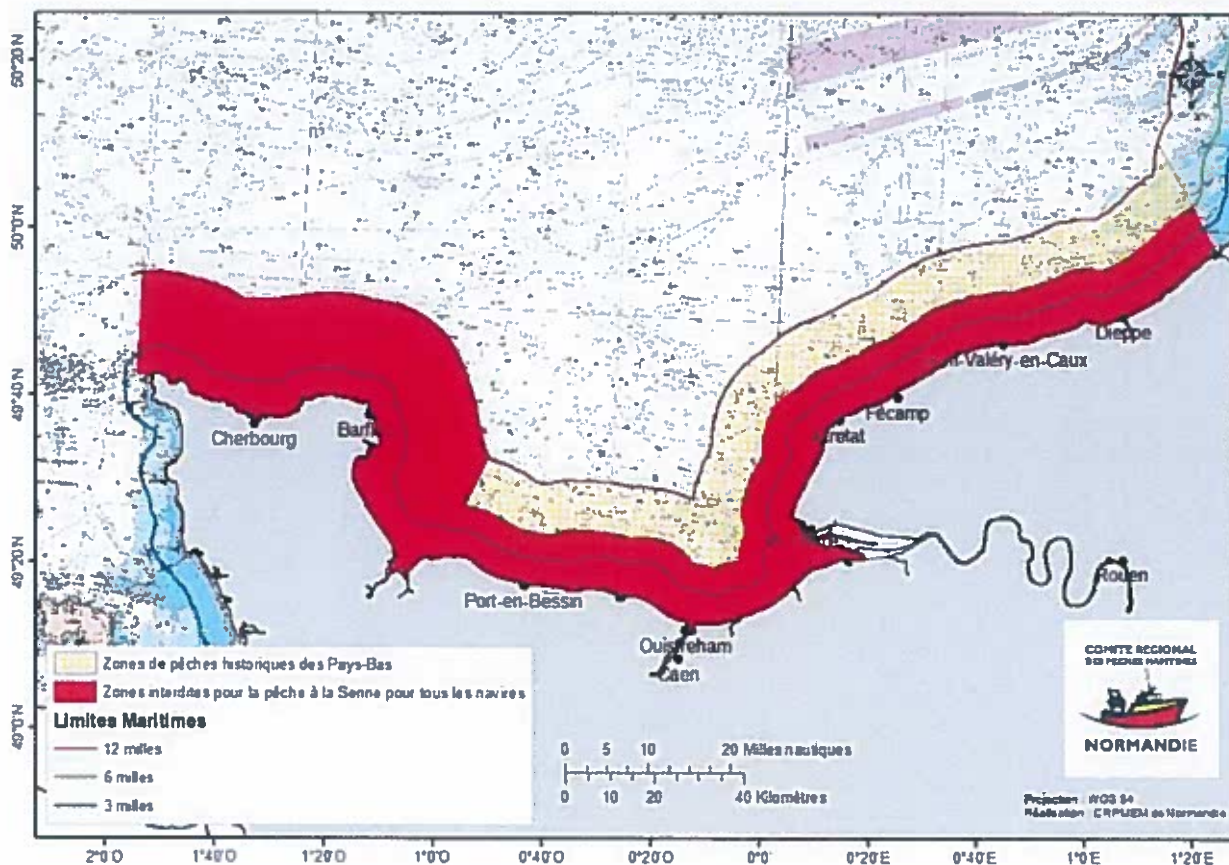
Les engins de pêche visés par cette délibération sont toutes sennes danoises ou filet similaire ayant pour code FAO SDN, SSC, SPR.

#### **ARTICLE 2 : ZONES D'INTERDICTION DE L'UTILISATION DE LA SENNE**

L'utilisation de la senne ou tout filet similaire est, interdit dans les zones ci-dessous :

-dans la bande des 6 milles entre la limite séparative des départements de la Somme et de la Seine-Maritime jusqu'à l'est du département de la Manche, estuaire de la Vire – Grandcamp-les-Bains 49°23'30" nord 1°2' ouest direction nord-nord-est,

-dans la bande des 12 milles entre l'est du département de la Manche, estuaire de la Vire – Grandcamp-les-Bains 49°23'30" nord 1°2' ouest direction nord-nord-est et la limite du VIId,



**ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES**

L'accès aux zones ouvertes dans les 12 milles au large de la Normandie en zone VIII d pour la pratique de l'utilisation de la senne danoise ou tout filet similaire est autorisé uniquement aux navires inférieurs à 25 mètres et moins de 250 UMS.

Fait à Cherbourg  
le 08/02/2019

Le Président du CRPMEM  
de Normandie


  
 Dimitri ROGOFF



PRÉFECTURE DE L'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Économie Agricole**

Dossier suivi par Christine DERRAQUI  
@ : christine.derraqui@oise.gouv.fr  
Tél. : +33 3 60 36 52 02

Réf. DDT : 3215  
Réf. LOGICS : 022201812161673

**Le directeur départemental des territoires**

**à**

**DEMAZIER XAVIER  
130 RUE D'EN BAS**

**80500 FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER**

**BEAUVAIS, le 22/01/2019**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 022201812161673**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 7.7696 ha sur la ou les commune(s) de BULLES (60130). Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/04/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable du bureau Structures  
et Économie des Exploitations

Manon CALVI

***PJ : références cadastrales***

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : DEMAZIER XAVIER demeurant à FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.7696 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 0.0000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
60130 BULLES	000 AB 12	1.6004
60130 BULLES	000 AB 46	0.6600
60130 BULLES	000 AB 542	0.4725
60130 BULLES	000 AD 18	1.9027
60130 BULLES	000 AE 44	2.7940
60130 BULLES	000 AC 29	0.3400

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3217  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL AUDEFROY

20 grande rue

60510 NIVILLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 21 janvier 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/12/18 sous le numéro 3217.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERDEREL LES SAUQUEUSES HODENC EN BRAY SAVIGNIES	ZV 11, 27, ZW 52 C 18 ZE 6	04 ha 95 a 10 ca 02 ha 20 a 85 ca 01 ha 56 a 70 ca	Jean-Marc MESNARD
		<b>08 ha 72 a 65 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **18/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3220  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL PETIT

35 grande rue

60510 REMERANGLES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 21 janvier 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/12/18 sous le numéro 3220.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REMERANGLES	ZC 4, ZI 6, 12, 13, ZL 8, 26, 30 ZB 28, 29, ZD 2, ZI 5, 14, ZM 6 ZI 1 ZM 5	62 ha 93 a 95 ca 40 ha 09 a 26 ca 00 ha 32 a 00 ca 00 ha 32 a 00 ca	EARL PETIT
		103 ha 67 a 21 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **19/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3222  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA TERNOIS

85 rue de l'église

80290 OFFIGNIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 21 janvier 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/12/18 sous le numéro 3222.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANNOY CUILLERE GOURCHELLES	ZL 16, 17, 18 ZA 47	04 ha 52 a 10 ca 00 ha 37 a 80 ca	Dominique LEGEIN
		04 ha 89 a 80 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **19/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole

Dossier suivi par Christine DERRAQUI  
@ : christine.derraqi@oise.gouv.fr  
Tél. : +33 3 60 36 52 02

Réf. DDT : 3227  
Réf. LOGICS : 022201811121556

Le directeur départemental des territoires

à

EARL SCOMBART  
79 GRANDE RUE HAMEAU DE MOIMONT

60480 NOIREMONT

BEAUVAIS, le 22/01/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 022201811121556**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 4.4600 ha sur la ou les commune(s) de CORMEILLES (60120), NOYERS-SAINT-MARTIN (60480). Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/04/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable du bureau Structures  
et Économie des Exploitations

Manon CALVI

***PJ : références cadastrales***

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL SCOMBART demeurant à NOIREMONT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.4600 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 0.0000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
60120 CORMEILLES	000 AB 98	0.6930
60480 NOYERS-SAINT-MARTIN	000 0T 67	3.7670

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18645  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 JAN. 2019

SCEA LACHERE  
(Madame, Monsieur Valérie et Guillaume  
LACHERE)  
26 rue principale  
62180 AIRON NOTRE DAME

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Guy LEBLOND dont le siège social est situé à AIRON NOTRE DAME.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRON NOTRE DAME	ZA 11	3 ha 59 a 27 ca	Guy LEBLOND
	ZE 01	3 ha 43 a 78 ca	

**Superficie totale : 7 ha 03 a 05 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 62-18645.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **6 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.